



## Arrêt

**n° 158.775 du 17 décembre 2015  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2015, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, sollicitant la suspension en extrême urgence et l'annulation « de la décision de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement », prise et notifiée le 6 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 136 129 du 13 janvier 2015 ordonnant la suspension.

Vu l'article 39/82, §5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 39, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n°136 129 du 13 janvier 2015 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

2.1. Par courrier transmis par porteur le 16 janvier 2015, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courriers du 4 février 2015, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil, le Conseil peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

3.1. En l'espèce, par son arrêt n°136 129 du 13 janvier 2015, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en estimant que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH apparaît *prima facie* sérieux en cas d'exécution de la mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant.

3.2. Il résulte du silence de la partie défenderesse, qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure pour défendre la légalité de sa décision ni même demandé à être entendue, qu'elle acquiesce aux motifs précités.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

3.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 6 janvier 2015 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS